

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)

Code territoire : GE_053N

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du territoire figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire couvre la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Prairies de la vallée de l'Aisne ». Sur les 9 habitats naturels d'intérêt (botanique, ornithologique, entomologique et ichtyologique), 4 habitats naturels sont à considérer comme prioritaires :

- la végétation aquatique flottante des eaux stagnantes ;
- les prairies de fauche moyennement humides caractérisées par un recouvrement d'eau temporaire ;
- les mégaphorbiaies ;
- les boisements alluviaux.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Plusieurs menaces pèsent sur les habitats :

- 1° La perturbation de la dynamique naturelle du cours de l'Aisne, l'eutrophisation des noues (déjections animales lors de l'abreuvement, fertilisation), l'embroussaillage des points d'eau entraînant la disparition de la végétation aquatique flottante ;
- 2° L'eutrophisation, la banalisation de la flore (fertilisation, amendement, chargement) et le retournement des prairies de fauche ;
- 3° L'embroussaillage menaçant la mégaphorbiaie ;
- 4° Les coupes rases, la populiculture et la disparition des boisements alluviaux.

Les prairies de fauche exclusive (principalement foin et enrubannage ; ensilage d'herbe peu pratiqué) sont majoritaires. Les prairies clôturées sont utilisées en pâturage, exclusif ou mixte.

1° S'agissant des prairies de fauche exclusive, la date de la première coupe s'étale de mi-mai à mi-juin selon les conditions météorologique (moyenne : première quinzaine de juin). La fauche tend à devenir plus précoce (changement climatique). La deuxième coupe, enrubannée ou non, intervient généralement entre mi-août et début septembre. La fertilisation des prairies est principalement minérale.

2° Les prairies exploitées en fauche et pâturage font l'objet de différents modes de conduite. La fertilisation minérale tient compte des apports par les déjections au pâturage. Une fumure de fond occasionnelle peut être pratiquée. L'affouragement au pâturage est peu répandu.

3° S'agissant des prairies exclusivement pâturées, la mise à l'herbe se fait d'avril à début, en fonction du ressuyage des sols. La rentrée à l'étable a lieu fin octobre, début novembre (les femelles pleines peuvent être rentrées plus tôt). Ces prairies ne sont pas fertilisées mais peuvent bénéficier

d'une fumure de fond (P, K, Ca, Mg). La fauche des refus (avec ou sans exportation de la biomasse) est nécessaire pour limiter l'invasion par des plantes sans valeur fourragère (chardons, ...).

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation ou restauration des prairies (fauche, pâtures) et milieux humides, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon).
- Au sein de la mosaïque paysagère, maintien en bon état de conservation des différents habitats et des espèces qui leur sont inféodées par la promotion d'une gestion extensive adaptée, économe en intrants : absence de fertilisation et limitation du chargement (enjeu de bonne qualité de l'eau pour plusieurs poissons : Chabot, Lamproie de Planer, Loche de rivière, Bouvière...), fauche tardive (enjeu pour 1° les oiseaux nicheurs au sol : Râle des Genêts, Courlis cendré, Tarier des prés... et 2° les insectes : Cuivré des marais, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin...).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Financiers² : FEADER et MASA

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Couverts d'intérêt faunistique et floristique	- Préservation de la biodiversité faunistique, notamment : * des oiseaux nicheurs au sol : Râle des Genêts, Courlis cendré, Tarier des prés... * des insectes : Cuivré des marais, Agrion de Mercure... - Préservation de la qualité de l'eau, en faveur des poissons (Chabot et Lamproie de Planer notamment)	GE_053N_CIFF	localisée	Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux	652 €/ha
Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	- Préservation de la biodiversité - Préservation de la qualité de l'eau et régulation de son cycle	GE_053N_CPRA	localisée	Recréer des surfaces de prairies permanentes Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants	358 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats et de nombreuses espèces : végétaux, oiseaux, insectes, poissons	GE_053N_ESP1	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux - Préserver la qualité de l'eau	82 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats et de nombreuses espèces : végétaux, oiseaux, insectes, poissons	GE_053N_ESP2	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles et la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux - Préserver la qualité de l'eau	145 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats et de nombreuses espèces : végétaux, oiseaux, insectes, poissons	GE_053N_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles et la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux - Préserver la qualité de l'eau	200 €/ha
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Maintien et préservation en bon état de conservation des habitats et de nombreuses espèces : végétaux, oiseaux, insectes, poissons	GE_053N_MHU2	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en l'adaptant aux enjeux s'appuyant notamment sur le pâturage	201 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIERES

03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18

a.musu@argonne-ardennaise.fr

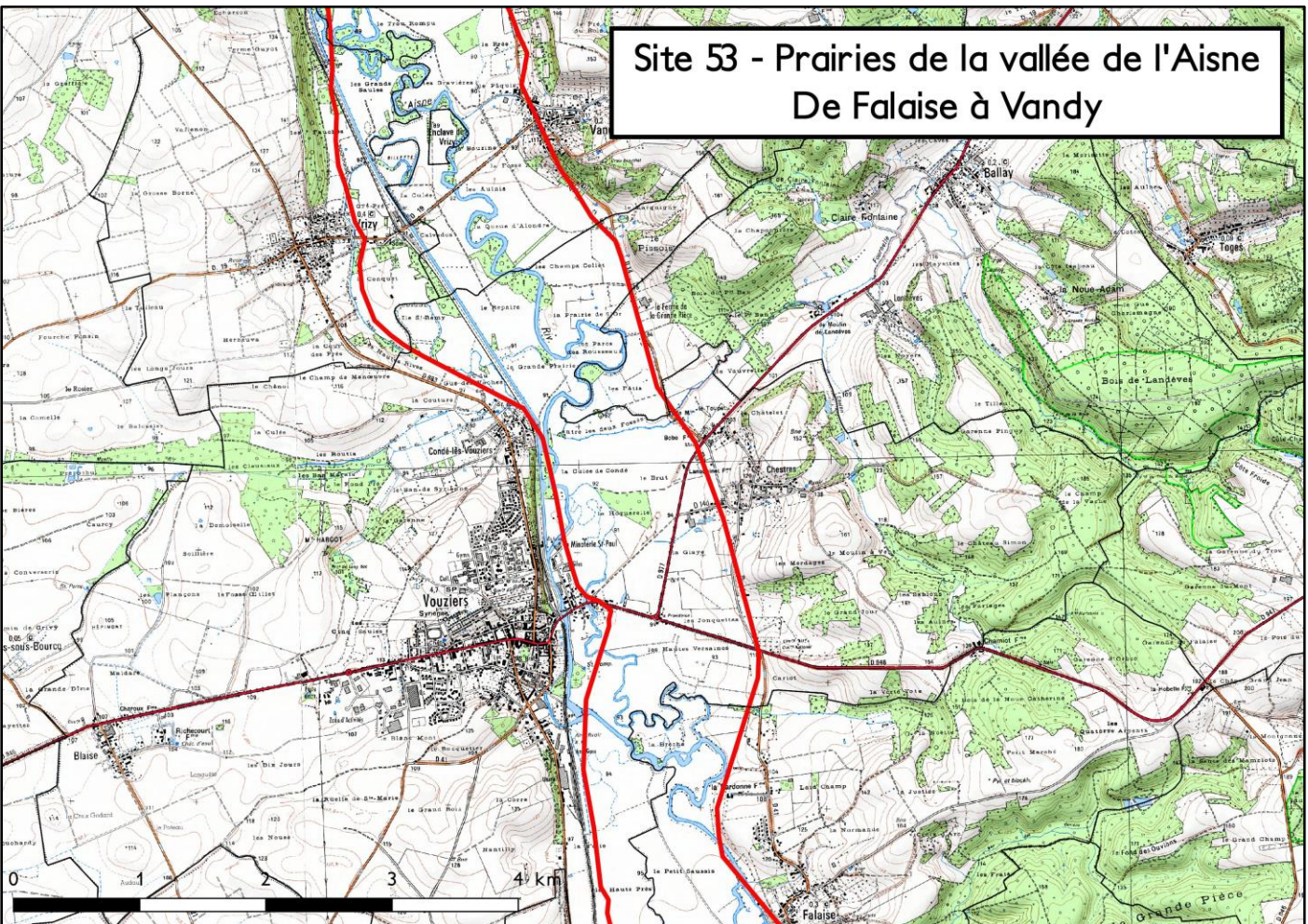
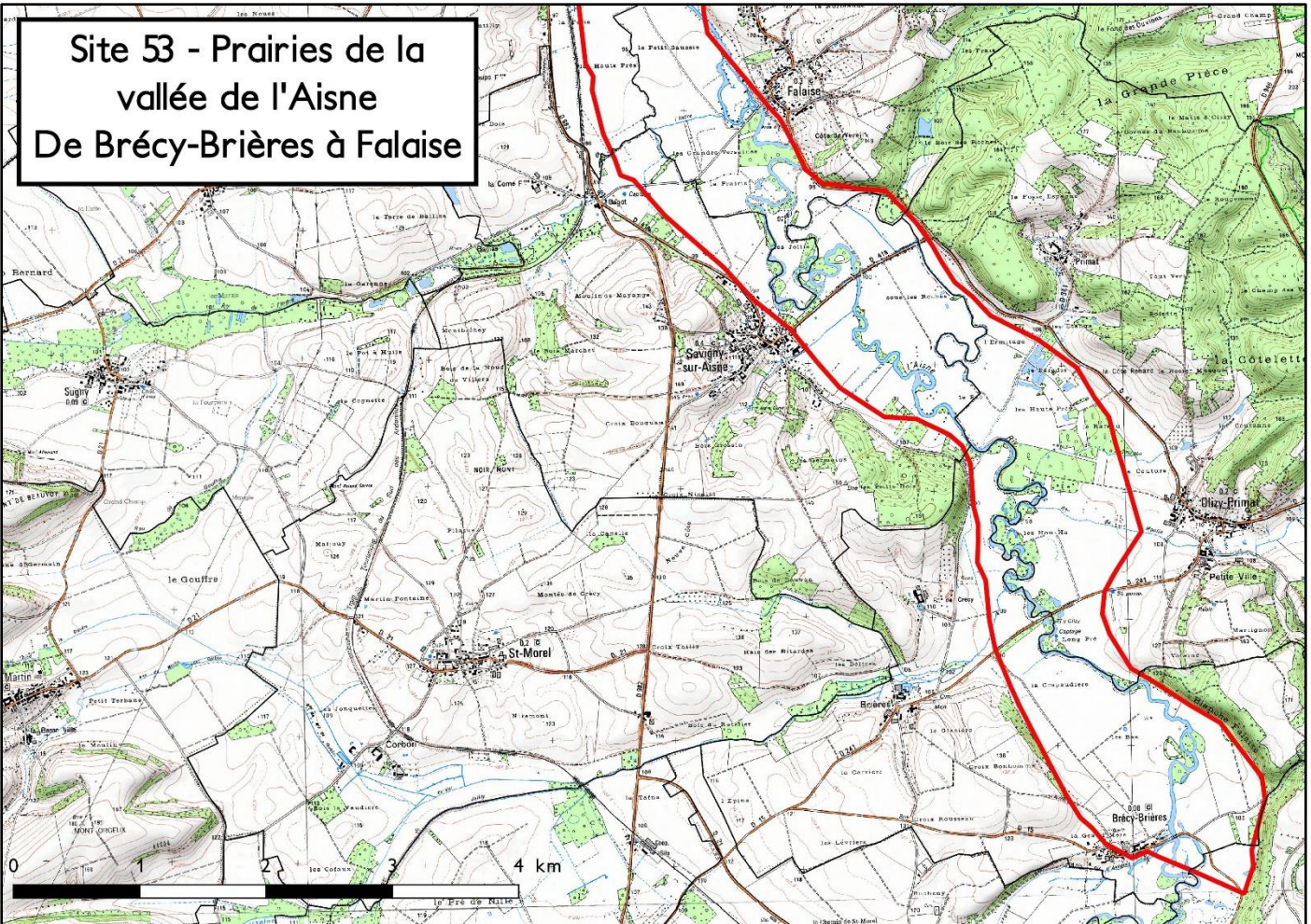
8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE (PAEC)**Territoire :** Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**Code territoire :** GE_053N

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 0	Nombre de communes : 19	
	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08006
	AMAGNE	08008
	AMBLY-FLEURY	08010
	BALLAY	08045
	BRÉCY-BRIÈRES	08082
	COUCY	08133
	DOUX	08144
	FALAISE	08164
	GIVRY	08193
	MOURON	08310
	OLIZY-PRIMAT	08333
	RILLY-SUR-AISNE	08364
	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406
	SEMUY	08411
	SEUIL	08416
	THUGNY-TRUGNY	08452
	VANDY	08461
	VONCQ	08489
	VOUZIERES	08490



Site 53 - Prairies de la vallée de l'Aisne De Vandy à Semuy

